

DÉLIBÉRATION N° 20
CASDIS DU 20 FEVRIER 2026
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20260220-20

**RENOUVELLEMENT DES
REPRESENTANTS DES COMMUNES ET
EPCI AU CASDIS SUITE AUX
ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS
2026**

Sur convocation du 9 février 2026 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 20 février 2026 à 14h.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Christian PONS, Monsieur Régis VILLEPONTOUX (en visioconférence), Monsieur Pierre MOLES (en visioconférence), Madame VACOSSIN Amélie (en visioconférence)

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR, Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Madame la Préfète du Lot Marilyne POULAIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Olivier Virgile MOREAU, Commandant Céline DUVAL, Monsieur David BARITEAU

Etaient absents / excusés :

Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Adjudant-chef DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Monsieur Jean Luc MARX, Sergent-chef Vincent PIGOT, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPES, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE, Madame Catherine MARLAS, Madame Mireille FIGEAC, Caporal Marion SANZ, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Considérant que dans les quatre mois suivants les élections municipales et et 22 mars 2026, les représentants des communes ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, siégeant au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), doivent être renouvelés. Les représentants du département, quant à eux, conservent leur siège jusqu'aux prochaines élections départementales.

Les élections des représentants des communes et des EPCI sont organisées par le Président du CASDIS qui arrête la liste des électeurs et la date des opérations électorales. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service d'incendie et de secours.

Conformément à l'article L1424-26 et R1424-2 du CGCT, le CASDIS doit délibérer dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur :

- le nombre et la répartition de ses sièges ;
- la pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération.

■ Nombre et répartition des sièges

L'article L1424-24-1 du CGCT dispose que la composition du CASDIS est fixée comme suit :

- nombre de membres minimum (15) ;
- nombre de membres maximum (30) ;
- au moins 3/5ème des sièges pour le Département ;
- au moins 1/5ème des sièges pour les communes et EPCI.

A ce jour, le CASDIS du Lot compte 18 membres dont :

- 11 représentants du conseil départemental (61 %) ;
- 7 représentants des communes et EPCI (39 %) dont 2 sièges pour les représentants des communes et 5 sièges pour les représentants des EPCI.

Cette répartition a été modifiée lors des dernières élections en 2020 pour tenir compte des contributions des différentes catégories (communes et EPCI).

Pour déterminer la répartition des sièges entre les communes et les EPCI, il faut considérer la part des contributions que chacune des deux catégories apporte au budget de l'établissement.

■ Pondération des suffrages

En vertu de l'article L. 1424-24-3 du CGCT :

- les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres ; les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste ; les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population totale (population municipale + population comptée à part) de la commune ou des communes composant l'établissement public ; il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil ;

Pour déterminer la pondération des suffrages attribués à chaque électeur, il est établi :

- que « le dernier chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection » (article R25-1 du Code électoral), à savoir celui publié par l'INSEE en date du 18 décembre 2025 fixant les populations de référence 2023 au 1^{er} janvier 2026 (décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 susvisé) ;
- de pondérer les suffrages attribués à chaque maire ou président d'EPCI, par l'application d'un barème arrêté dans le Président du CASDIS sur la base de la présente délibération.

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, les membres du CASDIS, après en avoir délibéré, approuvent :

- le maintien du nombre de membres au CASDIS à 18 membres ;
- le maintien de 7 représentants des communes et EPCI (39 %) dont 2 sièges pour les représentants des communes et 5 sièges pour les représentants des EPCI ;
- l'attribution du nombre de suffrages dont dispose chaque maire ou chaque EPCI proportionnellement à la population totale de sa commune ou de son EPCI sur la base d'une voix par habitant, dont le détail figure en annexe.

Détail du vote :

Présents : 13
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot



Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 20 février 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>